L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,
JEUDI MATIN, 29 AVRIL.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPÉE.

PAR AMÉDÉE ACHARD.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR.

XLII—Suite.

Peut être, monsieur, reprit le roi avec un sourire de bonté, étiez-vous soutenu dans ce dévouement chevaleresque par un sentiment dont la confidence m'a été faite, si j'ai bonne mémoire?

—Je le reconnais, sire, et j'ose même avouer que ce sentiment n'a fait qu'augmenter par la vue quotidienne d'une personne que Votre Majesté désigne à l'attention de tous par la bienveillance dont elle l'entoure. Cette bienveillance est comme une auréole qui l'enveloppe et l'illumine. Mais j'ajoute que ce sentiment n'aurait pas été assez fort pour me décider à m'éloigner du champ de bataille où flottaient les drapeaux de Votre Majesté, s'il avait été seul.

—Allez, monsieur, je m'en souviendrai. Un roi est toujours heureux de savoir comment il peut récompenser le zèle d'un sujet qui l'a servi comme vous m'avez servi.

Une expression de joie rayonnante brillait dans les yeux de César quand il repassa chez Mme de Soissons, à laquelle il raconta son entretien avec le roi.

Bon! dit-elle, la poire est mûre, il ne faut plus que secouer la branche pour qu'elle tombe entre vos mains. Je m'en charge.

Elle eut un sourire méchant sur les lèvres.

Que M. de Montestruc moissonne là-bas des lauriers, ici, vous cueillerez des myrthes!.... Et c'est lui qui en paiera les frais.

Cependant un bruit vague, un de ces bruits que le vent semble apporter sur ses ailes, se répandit à Paris, proclamant qu'une victoire avait été l'heureux dénouement de la campagne de Hongrie. Aucun courrier n'était arrivé, on ne savait rien, et pourtant on tenait la nouvelle pour certaine. La guerre terminée, M. de Montestruc pouvait paraître à la cour subitement. Mme de Soissons manda M. de Chivry auprès d'elle.

—Vous savez ce qu'on raconte? dit-elle.

—Oui.... une bataille livrée.... une victoire remportée.... Ce n'est qu'une rumeur encore.... Vingt mille hommes qui se heurtent contre cent mille ont bien des chances contre eux.

Agissons cependant comme si c'était une vérité.... L'impossible arrive quelquefois, et le Montestruc est homme à l'avoir rencontré aucun boulet en son chemin....

Les boulets sont quelquefois maladroits, en effet.

Si donc il leur a échappé, il ne faut pas qu'il trouve Mlle de Montluçon libre, et il dépend de gens habiles comme vous et moi qu'elle ne le soit pas plus...Vous, en profitant de l'occasion, moi, en la faisant naître.

—Commencez, je continuerai.

—Trouvez-vous ce soir au jeu de la reine.... Si le roi est en belle humeur — et fiez-vous à moi pour le deviner — approchez-vous quand vous me verrez porter mon éventail à mes lèvres.

S'il les touche, voilà un éventail que je ferai mettre dans mes armes, dit galamment César en baisant la main d'Olympe.

—Faites-y attention et ne me perdez pas de vue, reprit-elle en riant; un peu de mélancolie, l'air d'un homme accablé de tristesse ne nuirait pas à votre attitude.

Bon! fit-il, j'aurai sur le visage la livrée de la désolation.

Ainsi que Mme de Soissons l'avait prévu, le roi montra au jeu de la reine un front radieux comme s'il eût tenu pour authentique le bruit qui s'était répandu à la cour. Il lui paraissait impossible que l'événement donnât un démenti à la nouvelle qui lui promettait une victoire; il y trouvait la confirmation à sa grandeur naissante. La bataille de Saint-Gothard était comme un nouveau Rocroy pareil à un dont l'éclat avait marqué l'aurore de son règne.

Déjà des courtisans, parmi ceux qui réglaient leur conduite sur l'air de la cour, s'empressaient d'adresser à Louis XIV leurs hommages et leurs félicitations. Le monarque ayant le visage content, tous avaient un visage joyeux. Ce n'était que sourires sur toutes les bouches. Comment le sort des armes ne pouvait-il pas être favorable à une expédition dont le roi avait eu l'idée! Il avait dit: je sauverai l'empire d'Allemagne, et l'empire d'Allemagne était sauvé.

La surintendante de la maison de la reine eut l'art de s'approcher du roi et de l'attirer à l'écart. A l'une des extrémités de l'appartement errait seul M. de Chivry, pâle et la tête baissée. Olympe dirigea l'attention du roi de son côté.

Au milieu de la joie générale, et l'éclat dans son cœur ainsi que tout le sujet de Votre Majesté, dit-elle, le jeune comte de Chivry a l'âme affligée... en faisait confidence ce matin encore, en termes qui m'ont touchée.

Ah! et peut-on savoir ce qui l'afflige?

Je crois que Votre Majesté n'ignore pas quels sentiments il professe pour une personne qu'elle honore de sa protection. M. de Chivry ne peut s'empêcher de craindre que des faveurs royales vont se répandre sur les vainqueurs de cette bataille annoncée par la renommée, et tout en se réjouissant d'avoir fait ce que l'obéissance lui commandait, il sait que son absence de Hongrie ne lui permet pas d'en espérer aucune. Sa Majesté qui a le cœur droit, n'estime-t-elle pas qu'il serait de sa générosité de lui accorder la récompense que son respect l'a mis en passe de ne point espérer? Il en est une qui comblerait tous ses vœux....

J'y avais songé, dit le roi....

Mme de Soissons porta le bout de son éventail à ses lèvres. César, qui la guettait du coin de l'œil, vit ce mouvement et approcha.

Remerciez Sa Majesté qui a, je crois, l'intention de vous donner une preuve éclatante de sa bienveillance, reprit Olympe.

M. de Chivry s'inclina d'un air de surprise jouée.

Je ne suis pas cependant de ceux qui ont rien fait pour la mériter, répondit-il avec un soupir.

Monsieur, dit le roi, vous m'avez obéi, c'est assez. Je vous autorise à vous présenter chez Mlle de Montluçon et à lui apprendre ma volonté est que vous soyez duc d'Avranches par le don de sa main que je vous fais.

Ah! sire! murmura César.

L'émotion lui coupa habilement la parole et la reconnaissance ne put être exprimée que par son attitude. Il restait courbé sur la main du roi vers laquelle il inclinait ses lèvres avec les marques du plus profond respect.

Quand il se releva, son visage rayonnait. Il chercha des yeux Loudéac et l'aperçut.

Salue un duc, lui dit-il à l'oreille.

Avais-je raison? répliqua le chevalier.... A d'autres la fatigue et la sottise de faire leur chemin à travers la poussière, la fumée, les périls et le sang d'un champ de bataille!.... Aux avisés le plaisir de marcher à la fortune parmi les magnificences et les splendeurs des galeries royales!....

Une rumeur se fit tout à coup et on vit le cercle des courtisans onduler avec toutes les marques de la surprise et de l'admiration. Une femme d'une éclatante beauté venait de paraître et le nom de Mme la baronne de Steinfeld courait de bouche en bouche.

Mme la comtesse de Soissons, qui était allée au-devant d'elle, se dirigea vers le roi et s'inclinant devant lui:

—J'ai pris les ordres de Sa Majesté, qui m'a autorisée à lui présenter Mme la baronne de Steinfeld, qui a voulu, émue de reconnaissance, porter à la cour de France les compliments de la cour d'Autriche.

Le roi accueillit l'étrangère avec cette grâce noble et accomplie qui en faisait le gentilhomme le plus courtois du royaume. On s'écarta autour d'eux. Il lui offrit la main et la conduisit à une place d'honneur où l'entretien se prolongea. Les yeux d'Olympe lançaient des flammes. Elle se rapprocha de César, et jouant avec son éventail:

Tous les hasards sont pour nous. La duchesse de la Vallière nous cède le terrain par sa retraite imprudente. Elle n'aurait ne plus le reconquérir! Alors disparaîtrait l'obstacle vivant qui ne permet pas à mon ambition de prendre l'essor. Voyez l'empressement du roi! n'est-ce pas d'un bon augure? Mais je ne veux pas trop donner à l'espérance. J'ai trop vu de retours cruels de la fortune pour ne pas m'armer de toutes les précautions.... Vous souvient-il de ce que je vous ai dit?

Comme si c'était hier que vous m'avez parlé.

Et vous êtes toujours dans les mêmes dispositions?

Toujours.

Je puis donc compter sur vous?

Demain comme aujourd'hui....n'eussiez-vous pas ma parole engagée, mon intérêt vous répond de mon dévouement.

Ainsi quand je vous dirai que le moment d'agir est venu?...

Je vous répondrai: Je suis prêt.

Sans regarder aux moyens que j'emploirai pour réussir?

En politique comme en amour, il n'y a que le but qui compte.

Vous irez loin, monsieur le duc.

C'est parce que je vous suivrai, madame la comtesse.

Olympe et César échangèrent un coup d'œil et se séparèrent. M. de Chivry n'avait pas hésité dans ses réponses et les avait faites aussi nettes, aussi catégoriques que pouvait le désirer Mme de Soissons; mais au fond du cœur il était résolu à conformer sa conduite aux circonstances; dévoué jusqu'à la mort, ingrat jusqu'à l'oubli, selon qu'elles seraient pour ou contre son alliée.

XLIII.

Entre quatre murs

En attendant que le sort se fût prononcé, César se présenta le lendemain même à l'hôtel de Mlle de Montluçon et se fit annoncer. Ainsi qu'il l'avait fait depuis son retour d'Allemagne, il se renferma dans son rôle de douceur et de modestie.

—Je vous apporte, chère cousine, dit-il une nouvelle qui me remplirait de joie si je pouvais croire seulement que vous l'accueillerez sans peine.

—Je vous répondrai quand vous aurez parlé. Mais comment voulez-vous que j'accueille autrement qu'avec plaisir une nouvelle qui vous donne à vous tant de contentement?

—C'est que nos sentiments ne sont pas les mêmes.... J'ai vu le roi hier, et c'est en son nom que je viens.

—Il n'y a rien là jusqu'à présent qui puisse m'affliger beaucoup.

—Il m'a ordonné de vous dire, belle cousine, qu'il avait pour agréable de disposer du duché d'Avranches en disposant de votre main.

—Ah! fit Orphise qui pâlit.... mais continuez.... Je suppose que vous n'avez pas encore tout dit au sujet de cette mission que le roi vous a confiée?

—Je l'avoue.

—Eh bien! j'écoute.

—Sa Majesté a daigné ajouter que son désir était de vous voir m'accorder votre main.

—Et vous avez répondu?

—Que j'étais soumis aux ordres de Sa Majesté.

—C'est beaucoup d'honneur que vous me faites.... mais, sans aller plus loin, permettez-moi de vous dire à mon tour que, si grande que soit l'autorité du roi, elle ne va pas jusqu'à disposer du cœur de ses sujettes.

—Voilà ce que je craignais! répliqua César d'un air contrit. Mais avant de vous engager dans la voie de la résistance, peut-être serait-il opportun de réfléchir aux conséquences où elle peut vous entraîner. Vous ne prétendez pas me contraindre à condamner une volonté qui me fait entrevoir un bonheur tel que je n'osais l'espérer, mais songez que vous n'êtes pas comme tout le monde, la plus grande non moins que la plus humble française, non seulement sujette de Sa Majesté, mais encore sa filleule—et qu'en cette qualité, vous êtes plus particulièrement invitée à l'obéissance.

—Mon cher cousin, je sais tout ce que je dois au roi. Mon sang, mes biens, ma vie sont à lui, mais ses droits ne vont pas jusqu'à s'étendre sur ma personne.

César étouffa un soupir.

—Je voudrais pouvoir m'effacer de ce débat, mon cœur, hélas! s'y refuse. Vous savez s'il a jamais nourri d'autre projet que celui de vous appartenir, mais, je vous en prie, songez à vous, songez au péril que vous encourriez si vous braviez le ressentiment du roi.... Songez qu'il est le maître!....

—Brisons-là, monsieur. Le roi peut me retirer tous les biens, tous les priviléges que je tiens de ma naissance....mais mon cœur est à moi....

M. de Chivry ouvrait la bouche pour répondre. D'un geste fier, Orphise l'arrêta.

—Ne prenez pas la peine d'insister, ce serait inutile.... je vous autorise à mon tour à dire au roi que vous m'avez vue et que vous m'avez trouvée inébranlable dans ma résolution de disposer de mon sort à ma guise.

(A continuer)

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE 1er.

Dispositions Générales.

ART. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1 Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1 L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2 Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3 Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4 Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5 Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils et du gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère

ART. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq derniers classes appelées.

2° La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve.

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service dans cette armée.

ART. 42.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont [illegible] sous les drapeaux, [illegible] de l'armée active, [illegible] Ils sont, par les règlements du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immédiatement disponibles d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de récensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2 Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après q 'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

—

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des omis des classes antérieures, inscrits sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1866, les hommes desdites classes habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1° Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2° Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3° A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement, et s'ils s'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve, de cette armée; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des omis s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande le 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,
A. L. DE LA FOREST.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service militaire.

Soit dans l'armée active.
Soit dans la réserve de l'armée active.
Soit dans l'armée territoriale.
Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUN MOTIF D'EXCEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement, ou de tirage est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a recélé ou pris à son service un insoumis, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Consul refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

VAPEURS.

Le Lac.
ARRANGEMENT D'HIVER.
Pour Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Covington.
CAMELIA.
Capitaine Hanovre.
[illegible]
C. M. SORIA, Agent.

Excursion régulière du Dimanche.
Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.
Le beau steamer à basse pression et de la Malle des Etats-Unis,
CAMELIA.
Capitaine Hanovre, commencera ses excursions régulières du Dimanche.
DIMANCHE PROCHAIN, 2 du courant.
Il quittera l'extrémité du chemin de fer, au Lac, à l'arrivée du train de [illegible] heures du matin et sera de retour le soir du même jour à temps pour prendre le convoi de sept heures du soir pour la ville.
Prix: $1, aller et retour.
Pour plus de détails, s'adresser à
C. M. SORIA, Agent,
Au No [illegible] de la rue de l'Union.

Vicksburg.
Départ régulier tous les SAMEDIS
NATCHEZ.
[illegible]

Nouvelle-Orléans et Grand-Ecore. Jour de départ, tous les samedis, à 5 P.M.
[illegible]
R. SINNOTT, capitaine; Geo. C. HAMILTON, com.
HITE & CARLIN
ADAMS & WORK, [illegible] Commercial Place.

OPELOUSAS.
Départ régulier tous les Mercredis à 5 h.
[illegible]
SUTTON & EPPLER.

POUR LES OPELOUSAS.
Départ, tous les Samedis, à 5 h. P. M.
Pour Washington, Port Barré, [illegible] et du Bayou Courtableau.
FLETA.
D. C. Picket, capitaine.
A. Maynier et S. Dorbes, commis.
HITE & CARLIN
LOW & McPEACKE

Paquebot de la Nlle-Orléans, de la Côte, de Baton Rouge [illegible]
DEPART tous les LUNDIS
E. L. MOORE.
Capitaine F. Mc. Elroy
E. O. MELANÇON

Paquebot de la Côte et de Lafourche, jusqu'à Thibodauxville.
Deux fois la semaine.
HENRY TETE.

MARY ERA.
Capitaine J. A. Ruiz; commis E. M. Valette.
[illegible]

Paquebot de la côte et de Cottage-Point.
Trois fois la semaine.
[illegible]

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.
SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.
PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.
LIGNE POSTALE
[illegible]

STEAMERS DU HAVRE
[illegible]

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord.
[illegible]
PRIX DU PASSAGE
[illegible]

Steamers de la ligne White Star.
[illegible]

STEAMERS—STATE LINE.
[illegible]

Pour New-York directement.
[illegible]

POUR VERA CRUZ.
[illegible]
CITY OF MEXICO.
[illegible]

Philadelphia via la Havane.
[illegible]

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.
[illegible]

LIGNE DE MOBILE.
[illegible]

Chemin de Fer Pontchartrain.
[illegible]

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.
[illegible]

ASSURANCES.

COMPAGNIE D'ASSURANCE de la Nouvelle-Orléans.
[illegible]

Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
[illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sud.
[illegible]

FACTORS' AND TRADERS' Insurance Company.
[illegible]

Mutual Aid and Benevolent Life Insurance.
[illegible]
HARMON DOANE, Président.

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands de la Nlle-Orléans,
RUE DU CANAL.
[illegible]

Second Etat de Situation
[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union DE LA NLLE-ORLEANS.
DIX-SEPTIEME ETAT ANNUEL.
[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle [illegible]
[illegible]

ETAT DE LA Banque Nationale Mutuelle DE LA NOUVELLE-ORLEANS, A la clôture des affaires, le 9 Janvier 1875.

ACTIF.

[illegible]

PASSIF.

[illegible]

ETAT DE SITUATION
Germania National Bank
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
ACTIF.
[illegible]

BILAN
[illegible]

DONATIEN AUGUSTIN,
Registre de Banqueroute.
[illegible]

Avis aux Contribuables.
[illegible]

Notice to the Public & Taxpayers.
[illegible]